

**Commission des stupéfiants****Cinquante-septième session**

Vienne, 13-21 mars 2014

Projet de rapport*Rapporteur: Gonzalo Cervera Martínez (Mexique)***Additif****Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

1. À ses 6^e et 9^e séances, le 17 et le 19 mars, la Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

“Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;

b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;

c) Organe international de contrôle des stupéfiants;

d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;

e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.”

2. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (E/CN.7/2014/2-E/CN.15/2014/2);

b) Note du Secrétariat sur les modifications du champ d'application du contrôle des substances (E/CN.7/2014/9);



c) Note du Secrétariat sur l'examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs (E/CN.7/2014/10);

d) *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013* (E/INCB/2013/1);

e) *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (E/INCB/2013/4).

f) *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues* (ST/NAR.3/2013/1);

g) Rapport sur les consultations d'experts sur les nouvelles substances psychoactives, organisées à Vienne du 3 au 5 septembre 2013 (E/CN.7/2014/CRP.1);

h) Informations actualisées fournies par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application des résolutions 49/6 et 50/3 de la Commission des stupéfiants, respectivement sur l'inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle et sur la réponse à la menace que constituent l'abus et le détournement de kétamine (E/CN.7/2014/CRP.2);

i) Note du Secrétariat sur d'autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (E/CN.7/2014/CRP.3).

j) ...

k) Document d'information établi par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant sa notification soumise le 23 janvier 2014 au Secrétaire général sur l'examen du champ d'application du contrôle de la méphédronne (E/CN.7/2014/CRP.11).

3. Des déclarations liminaires ont été faites par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Chef du Service de la prévention de la toxicomanie et de la santé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et le Directeur de la Division des traités de l'ONUDD. Un représentant de la Section de la prévention, du traitement et de la réadaptation du Service de la prévention de la toxicomanie et de la santé a présenté un exposé audiovisuel.

4. L'observateur de la Grèce a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne et des pays suivants: Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Islande, Monténégro, République de Moldova, Serbie, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine). Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Chine, Thaïlande, Inde, Canada, États-Unis d'Amérique, Pakistan, Japon, Brésil, Royaume-Uni, Égypte, République de Corée, Algérie, Pays-Bas et Australie.

5. Des déclarations ont été faites également par les observateurs de la Norvège, de la Suisse, de l'Équateur et du Liban, ainsi que par les observateurs de la Commission européenne et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

A. Délibérations

1. Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé

6. La souplesse apportée par les conventions relatives au contrôle international des drogues face au problème posé par l'augmentation rapide du nombre de substances nocives non placées sous contrôle international, notamment de nouvelles substances psychoactives, a été reconnue. Un certain nombre d'orateurs ont souligné la possibilité de recourir à des mesures de contrôle volontaires provisoires, comme le prévoit la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, en attendant l'évaluation de l'OMS.

7. On a appelé l'attention sur le rôle déterminant joué par l'OMS et la Commission dans le processus d'inscription des substances aux Tableaux des Conventions, et souligné que les États Membres devaient assumer une plus grande responsabilité dans la notification requise, à des fins de contrôle, pour les substances nocives. On a proposé que les dates des réunions de la Commission soient davantage alignées sur celles du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS et que, par souci d'efficacité, la priorité soit donnée à l'examen des substances, l'ONU DC et l'OMS élaborant une matrice en vue d'une évaluation des risques. Il a été noté que le processus d'inscription des substances placées sous contrôle international aux Tableaux des Conventions devrait être guidé par les principes d'identification rapide des substances, de collecte et de contrôle rigoureux de l'information, d'évaluations réalisées sur la base de critères bien définis et de décisions fondées sur des données factuelles. L'élaboration d'un plan prévisionnel de deux ou trois ans, indiquant à quel moment les substances devraient faire l'objet d'une évaluation ou d'une réévaluation par l'OMS, a également été proposée. Un orateur a proposé la création d'une liste des nouvelles substances psychoactives à surveiller, sur laquelle figureraient les substances pour lesquelles les services de renseignement et de surveillance préconisent d'envisager un placement sous contrôle international.

8. La nécessité d'envisager de placer des groupes de substances sous contrôle international a également été évoquée.

9. Un certain nombre d'États se sont félicités de l'utilité des travaux réalisés par l'ONU DC dans le cadre de son Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances (SMART), par le biais de son système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives destiné à recueillir et suivre les données relatives à ces substances. Ils ont prié instamment les États Membres de désigner des points focaux qui seraient chargés d'assurer l'identification rapide des substances et le partage efficace des données afin d'aider le Comité d'experts de l'OMS à faire une évaluation des risques.

2. Modifications du champ d'application du contrôle des substances

a) Inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile et de ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

10. La Commission était saisie de la recommandation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relative à l'inscription de l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) et de ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 8 mars 2013, a communiqué aux gouvernements toutes les informations pertinentes que l'OICS lui avait adressées ainsi qu'un questionnaire sur l'APAAN, en leur demandant de faire part de leurs observations concernant la notification et de toute information complémentaire susceptible d'aider l'OICS dans son évaluation.

11. Au 31 octobre 2013, 42 États avaient soumis des observations et des informations complémentaires sur l'éventuelle inscription de l'APAAN et de ses isomères optiques au Tableau I de la Convention de 1988.

12. La Commission a noté que ces décisions devaient être prises à la majorité des deux tiers de ses membres, comme prévu à l'article 12 de la Convention de 1988.

13. Un orateur, notant que le Gouvernement de son pays était préoccupé par le trafic d'APAAN et de son utilisation ultérieure dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, tant sur le plan national qu'international, s'est déclaré favorable à l'inscription de l'APAAN au Tableau I de la Convention de 1988.

b) Examen d'un projet de décision concernant le transfert du dronabinol et de ses stéréo-isomères du Tableau II au Tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

14. Présentant le projet de décision, le représentant des Pays-Bas a noté qu'il se fondait sur une recommandation médicale et scientifique formulée par le Comité d'experts de l'OMS, selon laquelle l'utilité médicale du dronabinol avait été prouvée, qu'il n'y avait pas de risque d'usage illicite et qu'il convenait de reclasser cette substance du Tableau II au Tableau III de la Convention de 1971. L'observateur de l'OMS a rappelé que pour donner suite à une demande de la Commission tendant à ce que l'OMS procède à un examen plus complet du dronabinol et de ses stéréo-isomères, le Comité avait répondu qu'il n'avait eu connaissance d'aucun élément nouveau susceptible d'influer substantiellement sa précédente recommandation relative à l'inscription de cette substance.

15. Les orateurs ont souligné le rôle important joué par la Commission dans l'examen des recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions, ainsi que celui de l'OMS et de son Comité d'experts dans l'évaluation médicale et scientifique des substances.

16. Un certain nombre d'orateurs, notant que l'examen du projet de décision reposait sur des données factuelles qui n'étaient plus d'actualité, ont estimé que la recommandation devrait être renvoyée au Comité d'experts pour une évaluation plus

détaillée, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la Convention de 1971.

c) Autres questions

17. La Commission a été informée d'une notification adressée au Secrétaire général par le Royaume-Uni concernant la proposition de recommandation relative au contrôle international de la méphédronne (4-méthylmethcathinone), soumise conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la Convention de 1971. Tous les États Membres en avaient été informés par le Secrétaire général, par une note verbale datée du 7 février 2014, et avaient été priés de communiquer tout autre élément économique, social, juridique ou administratif pertinent pour le 11 avril 2014. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé l'avis que la méphédronne devrait provisoirement être soumise aux mesures de contrôle prévues au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1971.

18. La Commission a également été informée du fait que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Gouvernement chinois avait transmis au Secrétaire général une notification contenant des renseignements relatifs à la kétamine, qui n'était pas placée sous contrôle international. Le Gouvernement chinois avait exprimé l'avis que la kétamine, substance psychotrope dérivée de la phencyclidine et dont la consommation était largement répandue à l'échelle régionale et mondiale, devrait être ajoutée au Tableau I de la Convention de 1971. Tous les États Membres en avaient été informés par le Secrétaire général, par une note verbale datée du 8 mars 2014, et avaient été priés de communiquer tout autre élément économique, social, juridique ou administratif pertinent pour le 16 mai 2014.

19. Les notifications du Royaume-Uni et de la Chine avaient été portées à l'attention de l'OMS, qui devait procéder à une évaluation des risques conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention de 1971. Une fois que les conclusions seraient disponibles, et en tenant compte des recommandations de l'OMS, dont les évaluations étaient déterminantes sur les questions médicales et scientifiques, la Commission pourrait décider des nouvelles mesures à adopter.

20. Certains orateurs se sont déclarés préoccupés par les risques majeurs d'usage illicite associés à la méphédronne et il a été fait observer que cette substance était déjà placée sous contrôle national dans de nombreux pays. Il a également été signalé que, bien que placée sous contrôle dans de nombreux pays, la kétamine demeurerait disponible sur les marchés illicites et continuait de représenter une menace pour la santé publique.

21. Les travaux du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS ont suscité une adhésion sans réserve; la nécessité de doter le Comité de ressources suffisantes a été évoquée.

3. Organe international de contrôle des stupéfiants

22. De nombreux orateurs ont noté qu'il importait d'adhérer aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de les appliquer, et que le principe de responsabilité partagée restait encore pertinent. Ils se sont félicités du rôle important que jouait l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) dans le suivi et l'appui de l'application des conventions.

23. Des orateurs se sont également réjouis du caractère informatif et utile des rapports de l'OICS pour 2013. Ils ont appelé l'attention sur le chapitre thématique qui portait sur les conséquences économiques de l'usage illicite de drogues, eu égard en particulier aux difficultés financières auxquelles les États Membres faisaient actuellement face. Deux orateurs ont apporté des compléments d'information sur certains aspects spécifiques du rapport concernant leurs pays.

24. Un orateur, s'exprimant au nom d'un groupe régional, a indiqué qu'il convenait, d'une part, de renforcer la coopération et le dialogue, notamment en mettant à contribution de nombreuses parties prenantes, d'autre part, de s'engager dans des activités de prévention de la toxicomanie, et il s'est félicité de l'action que menait l'OICS à cet égard.

25. Un certain nombre de représentants ont évoqué la nécessité d'une approche globale et équilibrée de l'application des conventions relatives au contrôle des drogues et se sont dit préoccupés par les récentes mesures visant à légaliser quelques drogues illicites.

26. Des représentants ont exprimé leur appui, d'une part, à l'action menée par l'OICS pour promouvoir l'échange d'informations concernant l'importation, l'exportation et le trafic de substances placées sous contrôle, d'autre part, aux efforts visant à appeler l'attention sur la nécessité d'assurer la disponibilité de ces substances à des fins licites.

27. Des représentants ont souligné le rôle important que jouaient le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs dans le régime international de contrôle des précurseurs. Ils ont mis en exergue les problèmes que posaient l'usage croissant de nouvelles substances psychoactives et la fabrication constante de précurseurs chimiques à l'aide de substances non placées sous contrôle international. Ils se sont félicités des activités menées par l'OICS pour aider les services de détection et de répression et les organismes de réglementation à venir à bout de ces problèmes.

4. Coopération internationale pour assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement

28. Rappelant qu'il était important d'assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, de nombreux orateurs se sont félicités de l'action menée à cet égard par l'OICS, l'ONUDD et l'Organisation mondiale de la Santé. Beaucoup ont déploré le fait qu'en dépit de ces efforts, les stupéfiants n'étaient disponibles pour le traitement de la douleur que dans quelques pays seulement. Ils ont rappelé que les stupéfiants et les substances psychotropes étaient indispensables pour le traitement de la douleur et des troubles mentaux et neurologiques et qu'il convenait d'assurer leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, conformément aux conventions, tout en empêchant leur détournement. Des orateurs ont souligné qu'il fallait déterminer et lever les obstacles à la disponibilité de ces substances, notamment par des activités de renforcement des capacités, et ont plaidé en faveur d'une coopération internationale dans ce domaine.

5. Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

29. Les orateurs ont fait état des efforts accomplis dans leurs pays pour réduire l'offre et la demande de drogues et réaffirmé l'attachement indéfectible de leurs gouvernements aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et à l'action menée pour lutter contre l'usage illicite de drogues, y compris des nouvelles substances qui font leur apparition. Ils ont mis l'accent sur la nécessité d'une approche équilibrée de la réduction de l'offre et de la demande de drogue et noté l'importance, d'une part, de la coopération régionale et internationale, d'autre part, de la coopération entre les différents secteurs concernés au niveau national.

30. Un orateur a noté qu'il convenait d'examiner une nouvelle approche du problème complexe du contrôle des drogues, centrée sur les aspects sociaux, culturels et historiques, y compris l'élaboration, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une nouvelle convention sur les drogues. Il a également noté que la Commission, à sa cinquante-septième session, devrait jeter les bases d'un changement à opérer avant la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrerait à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue en 2016.

B. Mesures prises par la Commission

31. À sa 9^e séance, le 19 mars 2014, la Commission des stupéfiants a décidé par 40 voix contre zéro, sans abstention, d'inclure l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) et ses isomères optiques au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. [...], décision 57/[...]).

32. À la même séance, un projet de décision sur le transfert du dronabinol et de ses stéréo-isomères du Tableau II au Tableau III de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de 1971 a été rejeté par la Commission par 20 voix contre 9, avec 12 abstentions.